



Syndicat de l'Ouest Lyonnais

25, chemin du Stade - 69670 VAUGNERAY
04 78 48 37 47 - sol@ouestlyonnais.fr

DECISION DU PRESIDENT n°14/2023

Objet : Commune de Lentilly / Plan local d'urbanisme / Modification n°5 / Avis du SOL

VU les articles L. 131-4, L. 132-7 et L. 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°21/2022 du Comité Syndical du 31 mai 2022 donnant délégation au président pour émettre un avis sur les révisions simplifiées et les modifications des PLU devant être compatibles avec le SCoT de l'Ouest Lyonnais ;

VU le dossier relatif à la modification n°5 du PLU de la commune de Lentilly reçu le 31 mars 2023 ;

Considérant que le projet de relocalisation d'une activité agricole ne fait plus partie du projet de modification (traité dans le cadre d'une révision allégée) ;

Considérant que le projet de l'Européenne prévoit la réutilisation de bâtiments d'activités existants (utilisés précédemment à usage commercial et industriel par une entreprise de négoce de bétail bovins) en vue d'y implanter des activités artisanales sans surface de vente et industrielles ;

Considérant la difficulté de réutiliser ces bâtiments pour l'activité agricole (taille très importante des bâtiments, pollution induite par le précédent usage ...) ;

Considérant que l'accueil d'activités artisanales et industrielles est un enjeu sur le territoire,

Considérant que le SCoT prévoit l'accueil d'emplois en dehors des zones d'activités (diffus : commerces, services, tertiaire, artisanat) conformément à la caractéristique du territoire ;

Considérant que les activités en diffus ne doivent pas contrevenir aux objectifs de village densifié et de préservation des espaces, qui induisent en priorité une concentration des activités de proximité dans et autour du noyau central ;

Considérant que la valorisation de ce site répond aux enjeux de limitation de l'artificialisation (changement de destination sans extension ni imperméabilisation nouvelle) ;

Considérant la viabilisation du site ;

Considérant la bonne accessibilité de la zone par la RD7 ;

Le Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais

EMET un avis favorable, sous réserve de :

- Justifier la dérogation au concept de village densifié, pour le site de l'Européenne, par les caractéristiques du territoire (absence de zones alternatives propices à l'accueil des activités projetées en ZAE ou dans le tissu urbain) et par la nature du projet (typologie précise des activités projetées et contraintes induites) ;
- Justifier que le projet de reconversion de l'Européenne ne prévoit pas d'activités industrielles en dehors des activités artisanales affiliées à l'industrie et mettre en place un règlement qui permette de s'assurer de la pérennité de la situation, conformément aux règles du SCoT qui ne prévoit pas d'activités industrielles en dehors des ZAE ;
- Préciser, dans la nouvelle rédaction relative aux possibilités d'évolution des habitations dans les zones A et N, qu'est autorisé : « l'aménagement des constructions existantes dans le volume existant sans changement de destination ».

Fait à Vaugneray, le 17/07/2023

Morgan GRIFFOND

Président

